

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

INSTRUCTION N° 81-100 - B1
du 3 juillet 1981

Sous-direction C
BUREAU C3

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

RÉINTÉGRATION DES FONCTIONNAIRES
APRÈS UN CONGÉ DE LONGUE DURÉE OU DE LONGUE MALADIE

ANALYSE

*Rémunération des fonctionnaires réintégré à l'issue d'un congé de longue durée
ou de longue maladie*

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 74-148-V35 du 14 novembre 1974.
Instruction n° 75-138-V35 du 14 octobre 1975.
Instruction n° 76-108-V35 du 27 juillet 1976.

L'attention du département a été appelée à plusieurs reprises sur la situation difficile dans laquelle des fonctionnaires peuvent se trouver à l'expiration d'une période de congé de longue durée ou de longue maladie.

Ces agents ne peuvent, en effet, être réintégré dans leurs fonctions que si leur aptitude à reprendre le service ayant été reconnue après examen par un spécialiste agréé, leur réintégration fait l'objet d'un avis favorable du comité médical compétent.

Dans un grand nombre de cas, le comité médical ne peut statuer en temps opportun et les personnels intéressés restent alors plusieurs semaines ou plusieurs mois sans rémunération ou à demi-traitement.

Il n'est pas normal que ces agents supportent les conséquences de cette situation qui ne leur est pas imputable.

DIFFUSION

G

9

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	CPE	PGA	BA	SIA
-----	-----	-----	-----	------	-----	-----	-----	-----	----	-----

INSTRUCTION N° 81-100 - B1
du 3 juillet 1981

— 2 —

Aussi, dans l'attente de l'aménagement des dispositions réglementaires applicables en la matière, a-t-il été admis que, dans de semblables circonstances, les services gestionnaires procéderont rétroactivement à la réintégration des intéressés qui l'ont demandée en temps utile, et les rémunéreront à plein traitement à compter de la date à laquelle ils ont été reconnus aptes à reprendre leurs fonctions et non à compter de la date de reprise effective de service.

Messieurs les comptables voudront bien faire application de ces directives en ce qui les concerne.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.